

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

Poursuivie par-devant le Juge de l'exécution du Tribunal Judiciaire de BOBIGNY

EN LA FORME PRESCRITE EN MATIERE DE SAISIES IMMOBILIERES

**UN TERRAIN à ROSPORDEN (29)
sis Rue Louis Pasteur
Cadastré Section AH n° 225**

AUX REQUETE, POURSUITES ET DILIGENCES DE :

Maître Marie DANGUY, Mandataire Judiciaire, demeurant 2 Bis Rue de Lorraine à BOBIGNY (93000), agissant en qualité de Liquidateur Judiciaire de :

S

Pour qui domicile est élu chez Me Elise BARANIACK, avocat associé de la SCP WUILQUE – BOSQUE - TAOUIL – BARANIACK - DEWINNE Avocats au Barreau de la Seine Saint Denis Demeurant 2 place de la République à AULNAY SOUS BOIS-93600 Tél. 01.48.66.75.00 lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de vente et leurs suites.

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU :

La présente vente est poursuivie en vertu d'une ordonnance rendue le 06.11.2025 par le Juge commissaire commis à la liquidation du de la , ordonnant la vente forcée des biens objet de la présente vente, publiée au Service de la Publicité Foncière de Seine-Saint-Denis le 09.02.2026 Volume 2026S n° 4.

DESIGNATION

UN TERRAIN à ROSPORDEN (29)

sis Rue Louis Pasteur

Cadastré Section AH n° 225, pour une contenance de 6a 41ca

Et une surface de 641m²

L'adjudicataire prendra l'immeuble dans l'état où il se trouvera le jour de l'adjudication, sans recours ni garantie, et sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune indemnité contre le poursuivant, pour quelque cause que ce soit, notamment bon ou mauvais état de l'immeuble, et tout vice caché, notamment pour vice constitué par l'accessibilité au plomb, présence de termites ou d'insectes xylophages, étant rappelé qu'en vertu de l'article 1649 du Code Civil, la garantie des vices cachés n'a pas lieu dans les ventes faites par Autorité de Justice.

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien ci-dessus désigné appartient à la _____ pour l'avoir acquis par acte de Maître O'REILLY, Notaire, en date du 27.07.2005, publié au Service de la Publicité Foncière de QUIMPER le 30.08.2005 Volume 2005P n° 4474.

Tout amateur devra en tant que de besoin se reporter audit acte ci-dessus analysé.

Telle est l'origine de propriété qui a pu être dressée par l'avocat poursuivant sur la base des documents dont il a pu avoir communication.

Tous les renseignements relatifs à la propriété sont donnés sans aucune garantie et sans que le poursuivant ou le rédacteur du cahier des conditions de vente puisse être en aucune façon inquiété ni recherché à cet égard pour quelque cause que ce soit.

En ce qui concerne l'origine antérieure, l'adjudicataire en fera son affaire personnelle.

Il appartient à l'adjudicataire, d'ores et déjà autorisé, comme subrogé aux droits du vendeur, de se procurer lui-même tout titre établissant la propriété des biens mis en vente, ainsi que de vérifier tous autres éléments utiles.

CLAUSE SPECIALE COPROPRIETE

Dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, il est rappelé qu'en conformité avec le Décret n° 67-223 du 17 Mars 1967, art. 6, l'adjudicataire est tenu :

- de notifier au Syndic de la copropriété (soit par lui-même, soit par le notaire qui a établi l'acte, soit par l'avocat qui a obtenu la décision judiciaire), l'acte ou décision qui, suivant les cas, réalise, atteste, constate ce transfert.

En conséquence, l'adjudicataire devra notifier au Syndic dès qu'elle sera définitive, par lettre recommandée avec avis de réception (article R 322-30 du Code des procédures civiles d'exécution) en y portant la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur ou du titulaire du droit, et, le cas échéant, le mandataire commun, si cette adjudication est faite au profit de plusieurs personnes ayant constitué une société propriétaire.

ARTICLE VINGT-QUATRE - MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions ci-dessus les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant, soit :

**6 000€
(SIX MILLE EUROS)**

Laquelle mise à prix pourra être baissée successivement du quart, de la moitié ou des trois quarts à défaut d'enchères.

Fait à AULNAY SOUS BOIS, le 17.03.2026



Par Maître Elise BARANIACK, Avocat poursuivant la vente.

Rôle